



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-019

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-02-22-002 - 20190222 GCS Ter approbation transfert (3 pages)	Page 3
R53-2019-02-22-001 - 20190222 GCS Ter chir esthetique (2 pages)	Page 7
R53-2019-02-15-017 - Arrêté fixant à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune - Saint-Renan (2 pages)	Page 10
R53-2019-02-15-016 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (2 pages)	Page 13
R53-2019-02-15-010 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon (2 pages)	Page 16
R53-2019-02-15-013 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur (2 pages)	Page 19
R53-2019-02-26-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven (2 pages)	Page 22
R53-2019-02-15-014 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (2 pages)	Page 25
R53-2019-02-15-012 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ferdinand Grall – Landerneau (2 pages)	Page 28
R53-2019-02-15-015 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - Quimper (2 pages)	Page 31
R53-2019-02-15-011 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas – Douarnenez (2 pages)	Page 34
R53-2019-02-15-009 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest (2 pages)	Page 37

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-22-002

20190222 GCS Ter approbation transfert

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie

Décision n°2019/ 14

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter » (EJ 560029050) et transfert juridique des autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique du Ter (EJ 560000689) sur le site de Ploemeur (ET 560002511), au bénéfice du GCS

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment les titres 2 et 3 du livre I de la sixième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L162-22-6 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le courrier du 12 août 2015 renouvelant l'autorisation de chirurgie en hospitalisation à temps complet à la SA Clinique du Ter sur le site de Ploemeur ;

Vu le courrier du 3 juillet 2017 renouvelant l'autorisation de chirurgie ambulatoire à la Clinique du Ter sur le site de Ploemeur ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud du 13 juillet 2018 adoptant la création du groupement de coopération sanitaire établissement de santé «Clinique du Ter» ;

Vu le courrier du 20 juillet 2018 renouvelant les autorisations de traitement du cancer à la Clinique du Ter sur le site de Ploemeur ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des praticiens de la Clinique du Ter du 11 septembre 2018 adoptant l'adhésion de l'Association au groupement de coopération sanitaire «Clinique du Ter» ;

Vu la convention constitutive du GCS «Clinique du Ter» signée le 25 octobre 2018 par les membres fondateurs visés à l'article 2 de la présente décision ;

Vu la demande présentée par le GCS « Clinique du Ter » représenté par M. Thierry GAMOND-RIUS, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation de transfert juridique des autorisations d'activités de soins détenues par la SA Clinique du Ter à Ploemeur (ET 560002511) ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande, notamment le procès-verbal du Conseil d'administration du 2 août 2018 de la Clinique du Ter autorisant la cession au GHBS des actifs de la société ainsi qu'un

transfert des autorisations d'activité de soins de la société vers un GCS établissement de santé constitué du GHBS et de l'association des praticiens de la Clinique du Ter ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le GCS « Clinique du Ter » remplit les conditions prévues aux articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le GCS « Clinique du Ter » a pour objet de favoriser et de développer une offre de santé de proximité, de qualité et répondant aux besoins de la population du bassin de Lorient ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique, à son bénéfice, des autorisations de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et de traitement du cancer selon les modalités chirurgie digestive, mammaire, urologique, thoracique et ORL/maxillo-faciale détenues par la Clinique du Ter à Ploemeur;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le PRS cherche à conforter une offre efficiente et de qualité en chirurgie, en optimisant la gradation et le fonctionnement des plateaux techniques ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS-SROS, dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun autre motif de refus d'autorisation issu de l'article R 6122-35 du code de la santé publique ne peut être invoqué ;

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Clinique du Ter» est approuvée.

Article 2 : En application de l'article L6133-2 du code de la santé publique, l'Association des praticiens libéraux de la clinique du Ter est autorisée à adhérer au GCS « Clinique du Ter ».

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire «Clinique du Ter» sont :

- Le Groupe Hospitalier Bretagne Sud, établissement public de santé, 5 avenue de Choiseul – 56322 Lorient cedex représenté par son directeur,
- L'Association des Praticiens libéraux de la Clinique du Ter, association loi 1901, 5 allée de la clinique du Ter – 56270 Ploemeur représentée par son président.

Article 4 : Le siège social du GCS «Clinique du Ter» est fixé au 5, allée de la clinique du Ter – 56270 Ploemeur.

Article 5 : Le GCS «Clinique du Ter » a pour objet d'être titulaire et d'exploiter des autorisations d'activités de soins.

Article 6 : Le GCS «Clinique du Ter » est érigé en établissement de santé de droit privé, avec les droits et obligations afférents en application de l'article L 6133-7 du code de la santé publique.

Article 7 : L'échelle tarifaire applicable au GCS «Clinique du Ter» est celle des tarifs de prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés au a) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale, applicable aux établissements publics de santé.

Article 8 : Le GCS est constitué pour une durée de cinquante ans, qui commencera à courir à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 9 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 10 : Tout avenant à la convention constitutive du GCS «Clinique du Ter» est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 11 : Les autorisations de chirurgie en hospitalisation à temps complet, chirurgie ambulatoire et traitement du cancer par chirurgie des cancers non soumises à seuil et, pour les chirurgies soumises à seuil : digestives, mammaires, urologiques, thoraciques et ORL/ maxillo-faciales détenues par la SA Clinique du Ter (EJ : 560000689) sur le site de Ploemeur (ET : 560002511) sont confirmées au bénéfice du GCS Clinique du Ter (EJ : 560029050) sur le site de Ploemeur (ET 560029068).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations transférées.

Les autres autorisations détenues par la Clinique du Ter, notamment la chirurgie esthétique et la pharmacie à usage intérieur, seront transférées selon leur propre processus.

Article 12 : La création du GCS prendra effet à compter du jour de la publication de la présente décision au recueil régional des actes administratifs. La confirmation des autorisations au bénéfice du GCS prendra elle effet à compter du 1^{er} mars 2019.


Article 13 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 14 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 15 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'ARS Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-22-001

20190222 GCS Ter chir esthetique

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/15
relative à la demande de cession de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenue par la SA Clinique du Ter (EJ 560000689) sur le site de Ploemeur (ET 560002511) au bénéfice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Clinique du Ter (EJ 560029050) sur le site de Ploemeur (ET 560029068)

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment : les articles L.6322-1 et suivants relatifs à l'activité de chirurgie esthétique ; les articles R.6322-1 et suivants relatifs aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ; les articles D.6322-31 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la décision en date 4 avril 2016 autorisant la SA clinique du Ter (EJ 560000689) à exercer une activité de chirurgie esthétique sur son site de Ploemeur (ET 560002511) ;

Vu la demande présentée par le GCS Clinique du Ter représenté par M. Thierry GAMOND-RIUS, son représentant légal, visant à obtenir le transfert juridique de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenue par la SA Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande, notamment le procès-verbal du Conseil d'administration du 2 août 2018 de la Clinique du Ter autorisant la cession au Groupe hospitalier Bretagne Sud (GHBS) des actifs de la société ainsi qu'un transfert des autorisations d'activité de soins de la société vers un GCS établissement de santé constitué du GHBS et de l'association des praticiens de la Clinique du Ter ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique, à son bénéfice, de l'autorisation de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et partiel détenue par la SA Clinique du Ter à Ploemeur ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement exigées par les articles susvisés du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus de renouvellement en application de l'article R6322-8 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit ainsi dans les dispositions de l'article R 6322-10 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et partielle, accordée à la SA clinique du Ter à Ploemeur (EJ 560000689) sur le site de Ploemeur

(ET 560002511), est confirmée au bénéfice du GCS Clinique du Ter (EJ 560029050) sur le site de Ploemeur (ET 560029068), à compter du 1^{er} mars 2019.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation transférée.

Article 2 : L'activité n'entre pas dans le champ des activités couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-017

Arrêté fixant à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune - Saint-Renan

ARRETE
fixant à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Jeune – Saint-Renan (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune à Saint-Renan en date du 11 juin 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune, 17, rue de Brest - 29290 SAINT-RENAN (Finistère), n° FINESS 290000751, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Gilles MOUNIER	Maire de Saint-Renan
Mme Claudie ARZUR	Représentant la communauté de communes Pays d'Iroise
Mme Elyane PALLIER	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
Mme le Dr Laurie DEL PUPPO	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Isabelle LE TURQUAIS	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Annie SIMON	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
En cours de désignation	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie GOGÉ	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **15 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-016

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale
Etienne Gourmelen – Quimper

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant le courrier en date du 8 janvier 2019 du directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, informant de la désignation du Docteur Tiphaine BOULDOIRES, représentante de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance et de M. Daniel COGNARD (CFDT) et M. Marc GUILLOUX (SUD) comme représentants des organisations syndicales au collège des personnels au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Dominique SCOARNEC	Représentant la Ville de Quimper
M. Yannick NICOLAS	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
Mme Valérie LECERF-LIVET	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
M. Jean-Marc TANGUY	Conseiller départemental du Finistère
Mme Isabelle ASSIH	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
Mme le Dr Tiphaine BOULDOIRES	Psychiatre. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Eric CHARLES	Praticien hospitalier. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Anne-Lise TIRILLY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Marc GUILLOUX	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. Daniel COGNARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean-Claude SAMSON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Ederm PERENNOÛ	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian HEYDON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Monique AMICE MANACH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. Jean-Claude CARN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **15 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-010

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de
Crozon

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon, Rue Théodore Botrel - 29160 CROZON (Finistère), n° FINESS 290000090, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Daniel MOYSAN	Maire de Crozon
M. Roger LARS	Représentant la communauté de communes « Presqu'île de Crozon Aulne Maritime »
Mme Monique PORCHER	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
M. le Dr Jean-Philippe BLEUVEN	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Sylvie JOUAN	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Patricia LEFAUCONNIER	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Emmanuelle PECHON	Kinésithérapeute libérale. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacques CHOMETY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Chantal LASNIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 15 FEV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-013

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Lanmeur (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur, 9, rue Traon Bézéden - 29620 LANMEUR (Finistère), n° FINESS 290000116, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Jean-Luc FICHET	Représentant la commune de Lanmeur
M. Yves MOISAN	Représentant la communauté d'agglomération Morlaix Communauté
Mme Joëlle HUON	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
Mme le Dr Valérie LE GAL	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Sophie COAT	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Virginie GIRARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Solange DENIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Joël JAOUEN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

15 FEV. 2019

Fait à Quimper, le

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-26-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Lesneven (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven en date du 18 mai 2016 ;

Considérant le courriel en date du 13 juin 2018 de Monsieur Alain VIDAL informant de sa démission de ses fonctions de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance, les courriels en date des 21 décembre 2018 et 19 février 2019 de la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Lesneven informant de la désignation de Madame Karine CORLOSQUET pour siéger au titre des représentants des personnels, de Madame Annyvonne AUDERN pour siéger au titre des représentants de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) et de Monsieur le Docteur Jean-Paul GOBERT pour siéger au titre des représentants de la commission médicale d'établissement, au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven, Rue Barbier de Lescoat - 29260 LESNEVEN (Finistère), n° FINESS 290000108, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Claudie BALCON	Maire de Lesneven
M. Bernard TANGUY	Président de la communauté de communes "Pays de Lesneven et Côte des Légendes"
Mme Lédie LE HIR	Conseillère départementale du Finistère
Collège des représentants des personnels :	
M. le Dr Jean-Paul GOBERT	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme AUDERN Annyvonne	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Karine CORLOSQUET	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Brigitte FALC'HUN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (CLCV), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **26 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-014

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 12, rue de Kersaint Gilly - 29672 MORLAIX Cédex (Finistère), n° FINESS 290021542, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Agnès LE BRUN	Maire de Morlaix
Mme Joëlle TOUS-MADEC	Représentant la commune de Saint-Pol-de-Léon
M. Jean-Paul VERMOT	Représentant la communauté d'agglomération Morlaix Communauté
M. Nicolas FLOCH	Président de la communauté de communes « Haut-Léon Communauté »
Mme Solange CREIGNOU	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Docteur Benoît ROUSSEAU	PH en chirurgie viscérale. Représentant la commission médicale d'établissement
M. le Dr Philippe CREN	PH en réanimation. Représentant la commission médicale d'établissement
M. Olivier LE ROY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Stéphanie PRIMEL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Christophe BOUDROT	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean-Jacques CLEACH	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean-Yves TRAMOY	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Michel LE DEUNFF	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. François CUEFF	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ADAPEI), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Chantal MINGAM	Conseillère municipale de Morlaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le

15 FEV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,

Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-012

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Ferdinand Grall –
Landerneau

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Ferdinand Grall – Landerneau (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Ferdinand Grall en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Ferdinand Grall en date du 5 mars 2018 ;

Considérant le courrier en date du 11 janvier 2019 de la directrice déléguée du Centre Hospitalier Ferdinand Grall, informant de la désignation de Madame Gaëlle YANNIC, pour siéger au titre du collège des représentants des personnels et Madame Alexandra GUILLORE pour siéger au titre du collège des représentants des collectivités territoriales au conseil de surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ferdinand Grall, BP 719 - 29207 LANDERNEAU (Finistère), n° FINESS 290000173, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Patrick LECLERC	Maire de Landerneau
Mme Alexandra GUILLORE	Vice-Présidente de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
Mme Françoise PERON	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
M. le Docteur Mohamed FARDOUN	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Pascale ROUDAUT	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Gaëlle YANNIC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Daniel MOYSAN	Maire de Crozon. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie-Yvonne LE GALL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le

15 FEV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,

Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-015

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de
Cornouaille - Quimper

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - QUIMPER (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère) - N° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Christian LE BIHAN	Représentant la Ville de Quimper
M. André FIDELIN	Maire de Concarneau
M. Ludovic JOLIVET	Président de la communauté d'agglomération "Quimper Bretagne Occidentale"
M. Jacques FRANCOIS	Représentant la communauté de communes "Concarneau Cornouaille"
M. Jean-Marc TANGUY	Conseiller départemental du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Raymond KACZMAREK	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe DIRAISON	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Elodie RICHTER	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Laurence JOURNAL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Jean-Marc TREBERN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Docteur Pierre GERMAIN	Praticien hospitalier retraité. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Josiane AUTRET-RIDEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé, représentant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère.
M. Claude BODIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Air Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Marie-Suzanne PERENNOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Nicole LE CORNEC	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère, représentant l'association Entre Aide Cancer

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **15 FEV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-011

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas –
Douarnenez

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Michel Mazéas – Douarnenez (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas à Douarnenez en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas à Douarnenez en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas, 83, rue Laënnec - 29171 DOUARNENEZ Cédex (Finistère), n° FINESS 290000181, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. François CADIC	Maire de Douarnenez
M. Hugues TUPIN	Représentant la communauté de communes « Pays de Douarnenez »
Mme Jocelyne POITEVIN	Conseillère départementale du Finistère
Collège des représentants des personnels :	
M. le Dr Jean-Christophe FIMBAULT	Représentant la commission médicale d'établissement.

M. Marc MESCAM	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Fabienne TARTAISE	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr Loïc SEROT	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Chantal PLOUZENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ASBO), désignée par le Préfet du Finistère
M. Daniel PYATZOOK	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère


ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **15 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-15-009

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Régional et
Universitaire de Brest

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 5 mars 2018 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. François CUIILLANDRE	Président de « Brest Métropole »
Mme Isabelle MELSCOET	Représentant la Ville de Brest
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Marc COATANEA	Conseiller régional de Bretagne

Collège des personnels :	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Sylvain JAFFUEL	PH maladies infectieuses. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Marie LE BOURHIS	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Matthieu GALLOU	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOURL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le

15 FEV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère,


Jean-Paul MONGEAT